



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0142
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0142 relative à l'aménagement de 6 parcours d'accrobranche au parc André Gagnon à Chartres (28), reçue le 3 août 2021 ;

VU la décision tacite, née le 7 septembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 13 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'aménagement de 6 parcours d'accrobranche, d'un local d'accueil et de stockage des équipements et qu'il comprend un parcours qui crée une liaison vers la butte des Charbonniers, à proximité du centre-ville de Chartres ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 44 b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations :

- se situent en zone USJ (zone urbaine Saint-Jean) du plan local d'urbanisme (PLU) de Chartres et dans le sous-secteur USJa relatif à la zone de projet « Pôle Gare »,
- s'implantent dans le parc André Gagnon qui est identifié en « espace paysager remarquable » sur le document graphique du PLU de Chartres, au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme,
- traversent le boulevard Charles Peguy et un « alignement d'arbres ou végétation d'accompagnement de voirie » identifié sur le document graphique du PLU, au titre de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme,
- sont localisées dans le périmètre de protection des monuments historiques de la cathédrale de Chartres,
- sont localisées pour partie dans le secteur sauvegardé (PSMV) concernant la butte des Charbonniers qui est soumise à des prescriptions particulières à conserver ;

CONSIDÉRANT les prescriptions qui permettent la prise en compte des enjeux de préservation et de mise en valeur du paysage urbain dans les secteurs d'implantation de l'accrobranche ;

CONSIDÉRANT que le projet d'accrobranche prend place dans des espaces favorables à la biodiversité commune, qui conservent un aspect naturel et végétal après les travaux et que le règlement écrit du PLU susmentionné relatif aux sites identifiés comme « espace paysager remarquable » n'interdit pas la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet d'accrobranche n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des sites Natura 2000 dont le plus proche « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » est localisé à environ 2 km du projet ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet d'aménagement de 6 parcours d'accrobranche au parc André Gagnon à Chartres (28) n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 7 septembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement de 6 parcours d'accrobranche au parc André Gagnon à Chartres (28) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'aménagement de 6 parcours d'accrobranche au parc André Gagnon à Chartres (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la préfète et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.